

Participation des Unites Mixtes Internationales au programme MSCA FAQ

Certains organismes nationaux de recherche (CNRS, Cirad, IRD) ont des Unités Mixtes Internationales (UMI). La particularité du statut des UMI vis-à-vis des règles du programme MSCA consiste en leur localisation hors sol français associé à l'**attachement au code PIC français** de leur tutelle. Les UMI ne sont pas des entités légales autonomes – elles sont rattachées à une ou plusieurs tutelles, qui peuvent être basées en France et à l'étranger. Elles n'ont pas de code PIC propre : pour leur participation au programme-cadre elles utilisent le code PIC d'un de leurs établissements de tutelle.

L'objectif de cette FAQ, basée sur les textes légaux du programme MSCA (Programme de travail MSCA, MGA Unit Costs, Guides de candidat) et des échanges du PCN MSCA avec la Commission Européenne (DG EAC), est de clarifier les règles de participation au programme MSCA des UMI avec le PIC de la tutelle française.

1. Règle de mobilité (Postdoctoral Fellowships, Doctoral Networks and COFUND)

Question: Lorsqu'on considère la règle de mobilité pour un projet PF, DN ou COFUND, la période où le candidat a travaillé dans une UMI basée dans un pays tiers, sera-t-elle considérée comme expérience professionnelle dans ce pays tiers ou bien en France, ou les deux ?

Réponse: Aussi bien la France que le pays tiers où l'UMI est basée seront considérés pour la règle de mobilité.

2. MSCA Postdoctoral Fellowships

Question: Les chercheurs qui souhaitent candidater à une bourse PF dans une UMI basée dans un pays tiers avec une tutelle française (PIC français), doivent-ils candidater à une bourse du type Global Fellowship ou European Fellowship ?

Réponse: Les projets se déroulant dans une UMI basée dans un pays tiers et portés par une tutelle française ne seront éligibles ni aux European Fellowships ni aux Global Fellowships. Pour les bourses du type European Fellowships, l'institution hôte doit être localisée physiquement dans un Etat-Membre de l'UE ou dans un Etat Associé (ce qui n'est pas le cas avec une UMI basée dans un pays tiers) et la phase sortante des Global Fellowship ne peut pas être accueillie par un organisme établi dans un Etat-Membre ou dans un Etat Associé. Il serait possible en revanche de candidater à une Global Fellowship dans une UMI si le projet est porté par son autre tutelle, établie dans le pays tiers où l'UMI est localisée.

En revanche, les UMI basées dans les pays européens sont bien éligibles aux bourses European Fellowships. Si le projet est porté par la tutelle française de l'UMI, la règle de mobilité s'appliquera aussi bien à la France, qu'au pays où le laboratoire est localisé.

3. MSCA Doctoral Networks

Pour les doctorants qui seront recrutés par un organisme de recherche français et qui travailleront dans une UMI basée dans un pays tiers :

Question: Quel pays doit être considéré comme pays de l'établissement-hôte : la France, le pays tiers où l'UMI est localisée ou les deux ?

Réponse : Les deux - la France et le pays tiers où l'UMI est localisée.

Question: Quel coefficient correcteur va s'appliquer dans ce cas? (celui de la France ou celui du pays tiers où l'UMI est localisée)?

Réponse: Le coefficient correcteur CCC du pays où le chercheur sera localisé physiquement (voir p. 84 du [Programme de travail MSCA 2023-2024](#)).

Question: Si c'est le coefficient correcteur du pays tiers qui s'applique, quand et comment le calcul du montant final de la 'living allowance' sera-t-il fait ?

Réponse: La prise en compte du coefficient correcteur sera faite au moment de la préparation de la convention de subvention (voir p. 84 du [Programme de travail MSCA 2023-2024](#)).

Question: Est-ce qu'une période de détachement/formation dans un laboratoire basé en France appartenant à la même tutelle que l'UMI qui accueille le doctorant sera considéré comme 'secondment' ?

Réponse: Non, car un 'secondment' doit avoir lieu dans une entité légale indépendante du bénéficiaire.

4. MSCA Staff Exchanges

Question : Est-ce qu'une UMI basée dans un pays tiers peut participer à un projet MSCA Staff Exchanges ?

Réponse: A partir de 2023, des échanges de personnel depuis/vers les branches ou les unités de recherche basés dans les pays tiers, qui ne sont pas des entités légales autonomes et qui appartiennent à une entité légale base dans un Etat-Membre de l'UE ou un Etat Associé, sont éligibles et peuvent se faire avec les entités légales basés dans tous les pays, sauf celui où l'unité est localisée et celui de l'établissement de tutelle (voir p.99 du [Programme de travail MSCA 2023-2024](#)).

Question: Si ces UMI peuvent participer, comment doivent-elles être considérées pour les mobilités : comme étant basés en France (PIC français) ou comme étant basé dans le pays où ils sont installés ?

Réponse: Elles doivent être considérées comme étant basés en France, si le bénéficiaire est l'organisme de tutelle français. Les mobilités seront ainsi éligibles, selon les règles du programme MSCA :

- ✓ avec les pays tiers, sauf celui où le laboratoire est installé physiquement
- ✓ avec les Etats Membres de l'UE et les Etats Associés (sauf celui du bénéficiaire) - à condition d'être intersectorielles ou interdisciplinaires.

5. MSCA COFUND

Les règles du programme MSCA exigent que les bénéficiaires et les partenaires exécutants ('implementing partners') des programmes COFUND soient établis dans les Etats-Membres de l'UE, les Etats Associés ou [les pays tiers éligibles au financement d'Horizon Europe](#).

Question : Compte tenu de cette règle, serait-ce possible pour chercheurs doctoraux ou postdoctoraux recrutés par un organisme de recherche français - bénéficiaire ou partenaire exécutant d'un programme COFUND – d'être accueillis dans une UMI basée dans un pays tiers ?

Réponse: Oui, mais notez que:

- Dans les COFUND Programmes Doctoraux, les chercheurs doivent être inscrits dans un programme doctoral qui mène un diplôme de doctorat délivré dans un Etat-Membre de l'UE ou dans un Etat Associé,
- Dans le COFUND Programmes Postdoctoraux lorsque la plus grande partie d'activités de recherche et de formation a lieu dans un pays tiers, le chercheur doit effectuer une phase retour obligatoire de 12 mois dans un Etat-Membre ou un Etat-Associé, dans les locaux du bénéficiaire ou du partenaire exécutant qui le recrute (voir p. 108 du [Programme de travail MSCA 2023-2024](#)).

Question: Quel pays dans ce cas doit être considéré pour la règle de mobilité : la France, le pays tiers où l'UMI est située ou les deux ?

Réponse: Les deux : la France et le pays tiers où l'UMI est située.

6. MSCA & Citizens

Question : Est-ce qu'une UMI basée dans un pays tiers peut participer à un projet MSCA&Citizens ?

Réponse: Dans MSCA&Citizens les activités doivent avoir lieu dans les Etats-Membres ou les Etats Associés. Une UMI peut participer à un projet MSCA&Citizens en envoyant les chercheurs à un événement qui a lieu en France. En revanche, les activités qui auront lieu dans un pays tiers ne seront pas éligibles.